



Une réforme des étalages et terrasses à Paris :



© Christophe Jacquet / Ville de Paris

on vous explique tout !

Juin 2021

Au terme d'une période

exceptionnelle et particulièrement difficile pour les Parisiens et les commerçants, la vie parisienne est de retour ! Les commerces qui font l'âme de Paris ont enfin rouvert leurs portes à des clients réjouis de les retrouver.

Si, en juin 2020, il a fallu s'adapter rapidement au contexte pour protéger la santé des clients et soutenir les commerçants avec des règles assouplies, il est aujourd'hui nécessaire de clarifier et encadrer les nouveaux usages imposés par la crise sanitaire.

A l'issue d'une concertation réunissant plus de 500 participants, professionnels, associations d'usagers de la voie publique et de riverains, une réforme du règlement des étalages et terrasses verra le jour et s'appliquera à tous au 1er juillet 2021.



**Rééquilibrer l'occupation
de l'espace public et notamment
des places de stationnement
au profit des piétons
et nouveaux usages.**

Protéger

**les parisiennes et les parisiens
en favorisant l'ouverture des
commerces en extérieur dans
le cadre de la lutte contre
la propagation de la Covid-19**

Soutenir

**nos commerçants qui font
la richesse et l'identité
de nos quartiers**

Répondre

**aux attentes des riverains,
des professionnels et des élus,
notamment en matière de
régulation et de contrôle
des nuisances sonores**

Les nouveautés

1

De nouvelles terrasses estivales d'avril à octobre sur les trottoirs, les terre-pleins, les placettes, et les rues temporairement piétonnisées

3

Toutes les terrasses, annuelles ou estivales, doivent désormais faire l'objet d'une autorisation avec notamment l'avis motivé du maire d'arrondissement

2

Les commerces culturels (terrasse pour hôtel, disquaires et libraires), les hôtels et les fleuristes pourront installer des terrasses et étalages sur les places de stationnement

4

Les terrasses estivales auront désormais un cadre esthétique à respecter

Toutes les terrasses devront désormais être autorisées : la procédure

Les autorisations sont délivrées par la ville de Paris à titre personnel et temporaire. Elles sont précaires et révocables, même si elles sont reconductibles de manière tacite chaque année.

Elles ne peuvent pas être cédées. En cas de changement d'activité, de changement de propriétaire ou de rénovation, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Les installations sont soumises au paiement de droits de voirie. Leur contrôle est effectué par les agents assermentés de la ville de Paris et de la Préfecture de Police. Le non-respect du règlement peut être sanctionné par des peines d'amendes et le retrait des autorisations.

**Les
informations
générales
sur les
étalages
et terrasses
à Paris sur :**

paris.fr

Les implantations acceptées pour les terrasses estivales en accord et dans le respect des besoins des autres commerçants présents :

- Les terre-pleins
- Les placettes
- Les rues temporairement piétonnisées
- Sur stationnement au droit du commerce avec extension possible sur une place de stationnement supplémentaire de part et d'autre
- Sur le côté avec accord écrit du commerçant voisin

Maintenir les cheminements piétons et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Maintenir 1m60 minimum de passage
- Passe à 1m80 entre terrasse et contre-terrasse



Focus sur les implantations estivales acceptées sur les trottoirs

- Au droit du commerce
- 1 numéro de chaque côté avec possibilité de s'étendre uniquement devant des murs aveugles et devant des commerces qui auront donné leurs autorisations préalables écrites, mais sans gêner leur accès et leur évacuation



Les conditions d'exploitation des terrasses estivales et annuelles

Estivales

- Chaque année du 1er avril au 31 octobre
- Les horaires : l'exploitation des terrasses estivales sera autorisée jusqu'à 22h, sauf si problème identifié avec l'établissement
- La reconduction tacite chaque année, sauf en cas de nécessité liée à des travaux ou des événements particuliers sur l'espace public
- Le démontage complet de l'installation à la fin de la saison au 1er novembre. Le mobilier doit être rangé en dehors des heures de fonctionnement

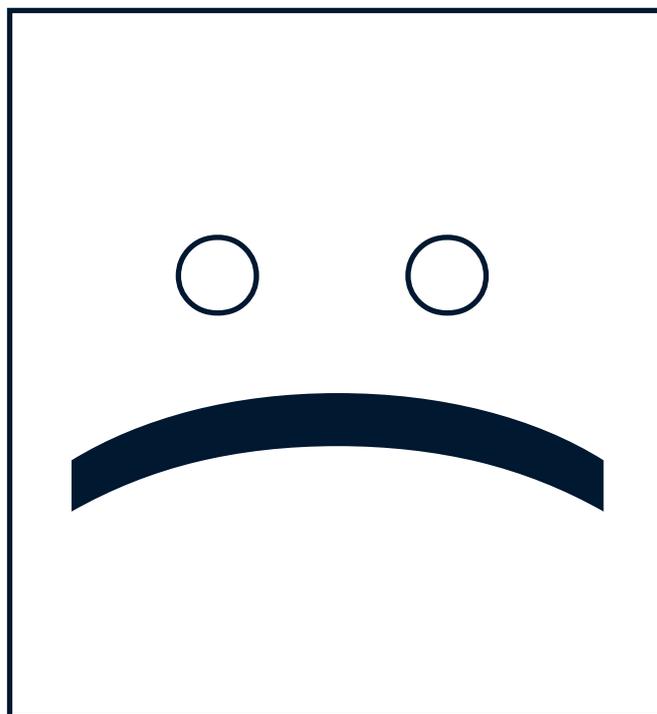


Annuelles

- La période : tout au long de l'année
- Les horaires : jusqu'à 2h du matin
- Installation désormais possible sur stationnement dans ce cas limité à 22h
- La reconduction tacite chaque année, sauf en cas de nécessité liée à des travaux sur l'espace public ou des événements particuliers sur l'espace public

Les installations interdites des terrasses estivales

- Les installations électriques (éclairage, chauffage, etc.)
- La publicité
- Les éléments opaques
- Les éléments ne doivent pas être fixés au sol
- La couverture : les toits, les bâches, les barnums
- L'utilisation des bois de palettes
- Les planchers et tous revêtements de sol sur trottoirs



Le bon respect de la tranquillité publique et de la vie de quartier est un engagement primordial pour garantir le fonctionnement de sa terrasse

- Pas de musique dans les espaces extérieurs
- Pas de musique amplifiée depuis l'intérieur du commerce
- Veiller à limiter les nuisances sonores de ses consommateurs en respectant les horaires d'exploitation

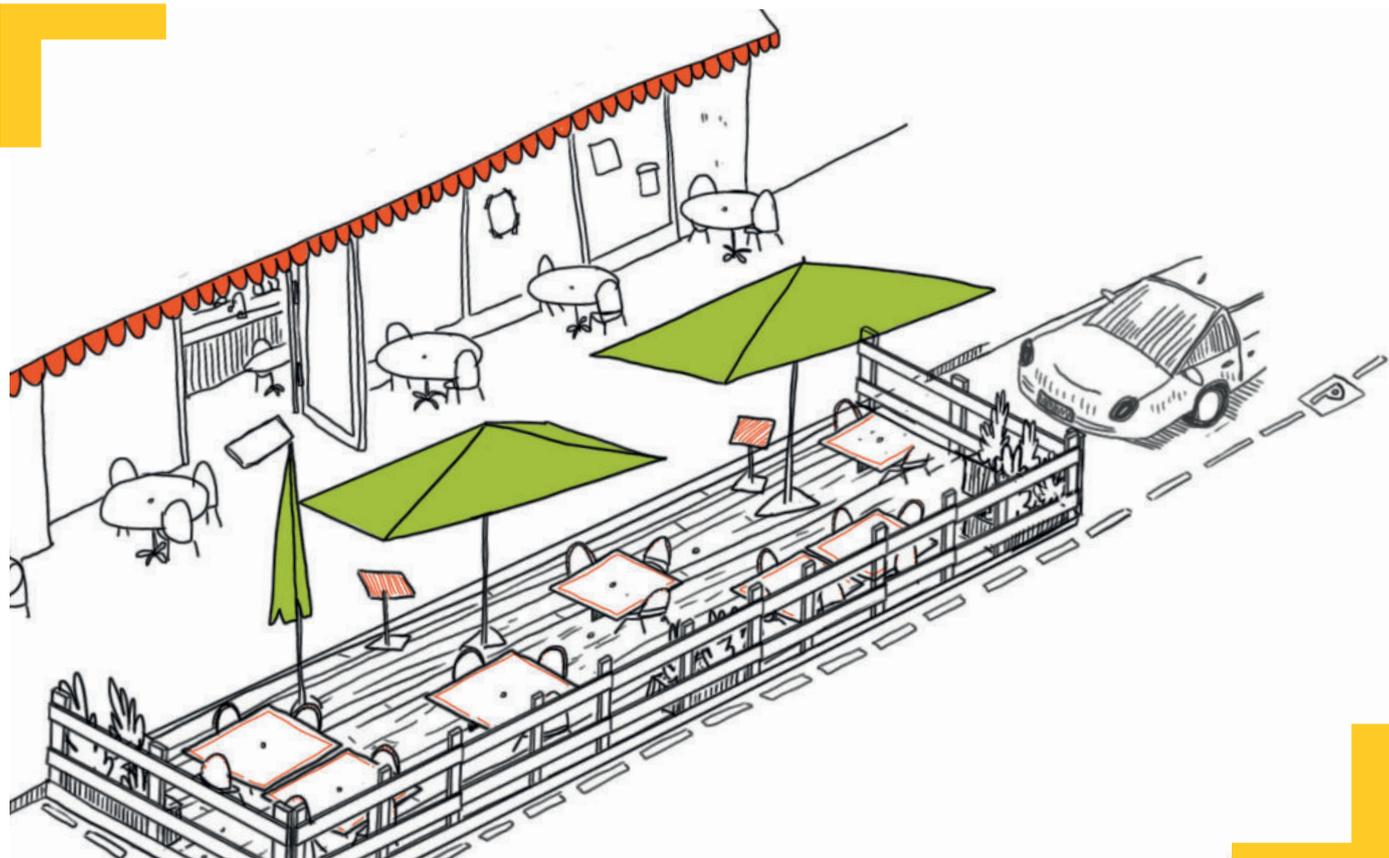
Quelles sont les terrasses concernées sur stationnement ?

Quelles sont les terrasses concernées sur stationnement?

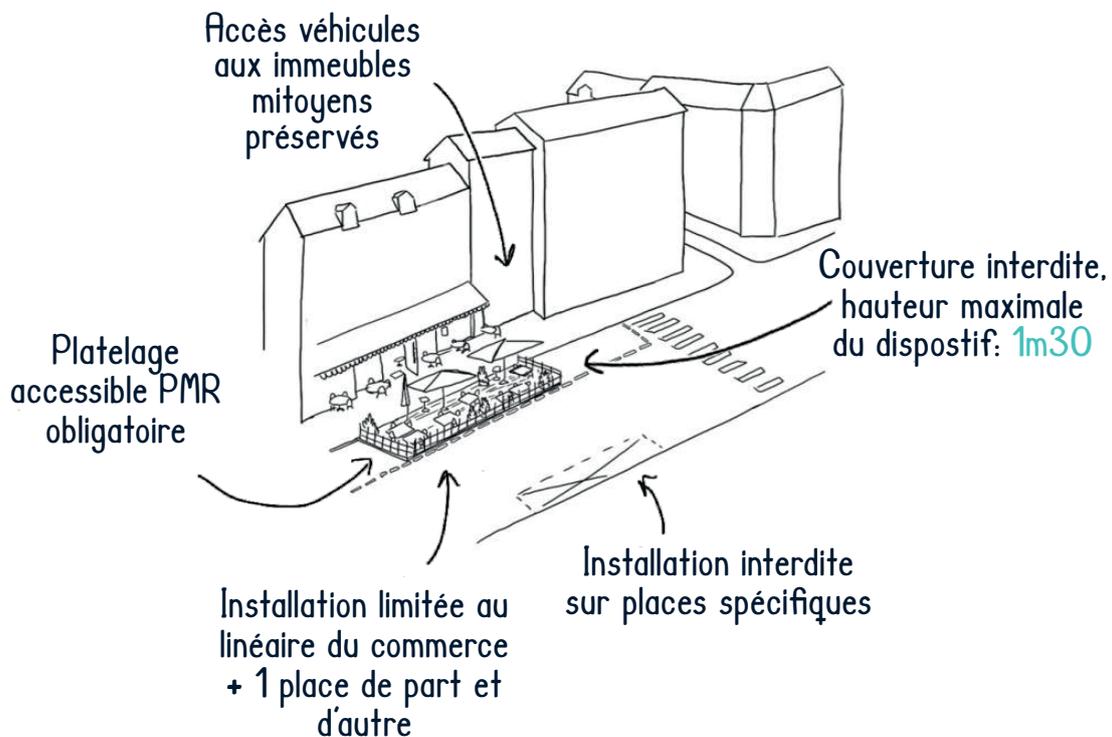
- Les terrasses estivales
- Les terrasses à occupation annuelles

Les implantations acceptées

- Au droit du commerce avec extension possible sur une place de stationnement supplémentaire de part et d'autre (1 place de stationnement=10m²)



Les dispositions générales

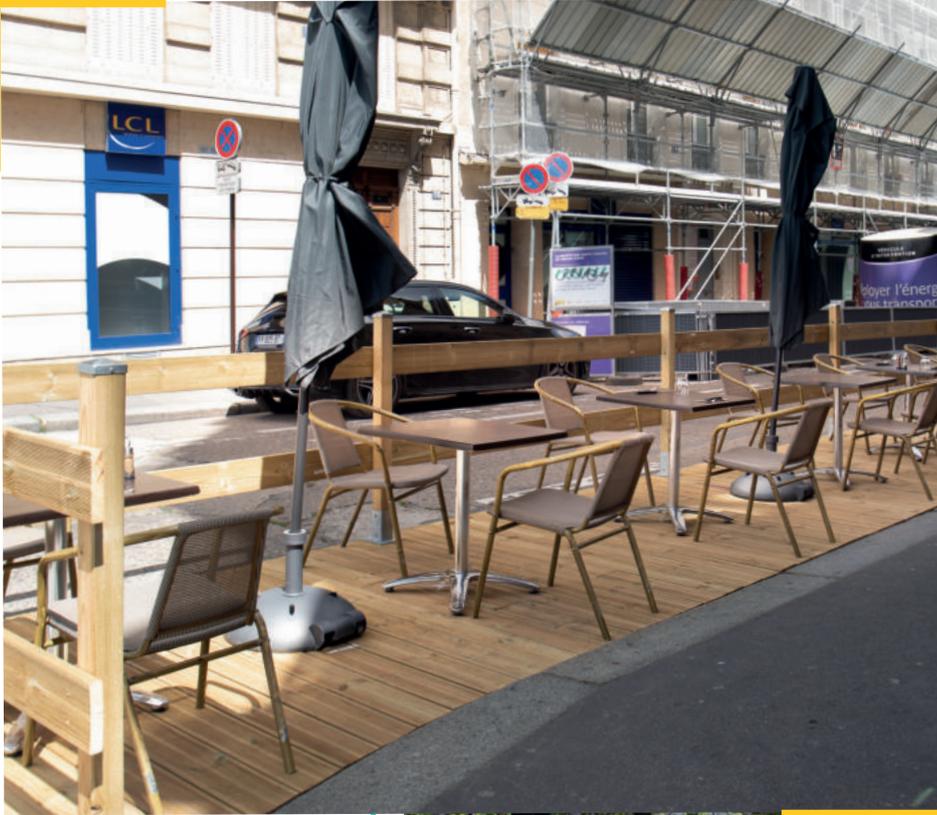


Les prescriptions techniques

- Pour assurer l'accessibilité PMR un platelage en bois exclusivement, aligné à la hauteur du trottoir sera installé, sans fixation sur celui-ci ou la chaussée, et sans espace libre laissé avec la bordure du trottoir

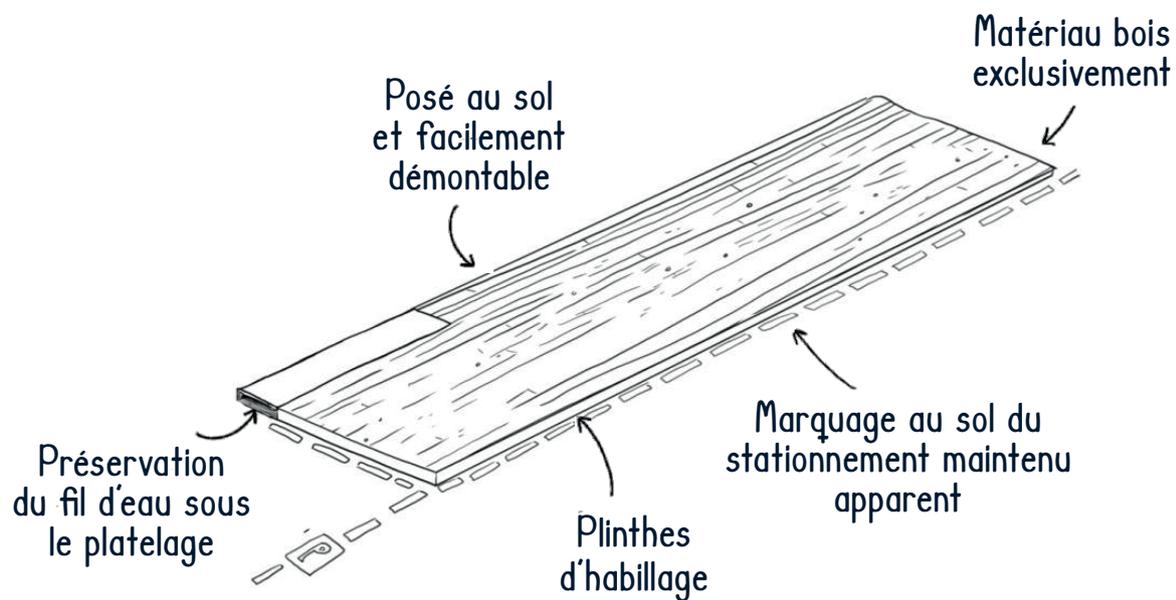
- Pour maintenir l'écoulement des eaux usées, un espace libre sous le platelage d'une largeur minimum de 25 cm sera prévu le long du caniveau

- La ligne blanche de délimitation du stationnement devra rester visible par les automobilistes
- Pour la sécurité des usagers, des barrières de protection latérales et côté circulation, de 1m30 de hauteur maximum et ajourées pour ne pas masquer la visibilité, doivent être fixées sur le platelage
- L'installation doit assurer la largeur suffisante pour le passage des engins de propreté
- Le nettoyage aux abords de la terrasse est assuré par le commerçant



© Christophe Jacquet / Ville de Paris

Le platelage



© Christophe Jacquet / Ville de Paris

Les barrières de protection

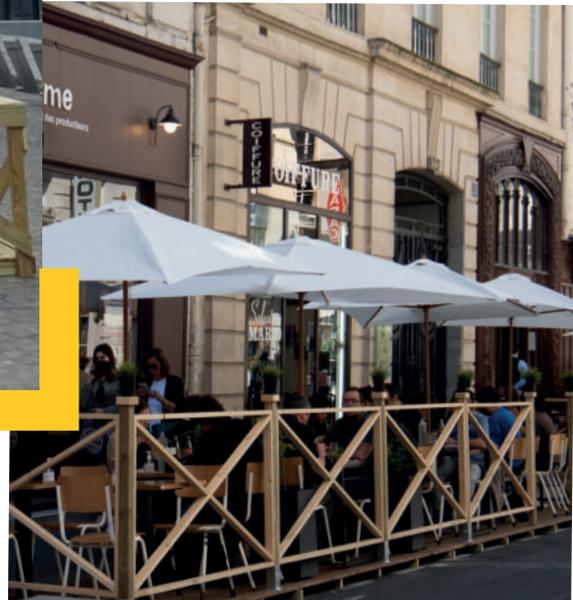
Dispositif muni de 2 barrières de protection latérales et 1 barrière coté circulation des véhicules fixées sur le platelage

Hauteur limitée à 1m30

Aucune enseigne ou dispositif de publicité

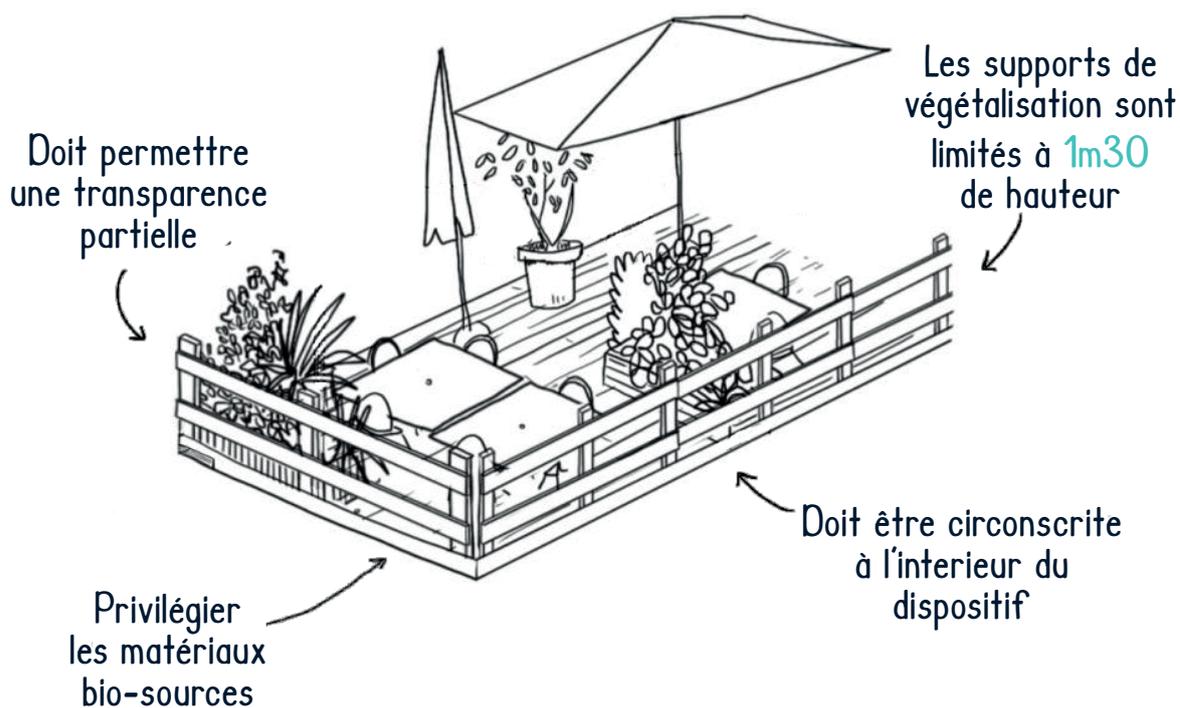
Barrières uniformes et ajourées pour maintenir la transparence

Utilisation interdite de canisses, bambou, cordage, PVC, voilage, palettes ou grillages



© Christophe Jacquet / Ville de Paris

La végétalisation



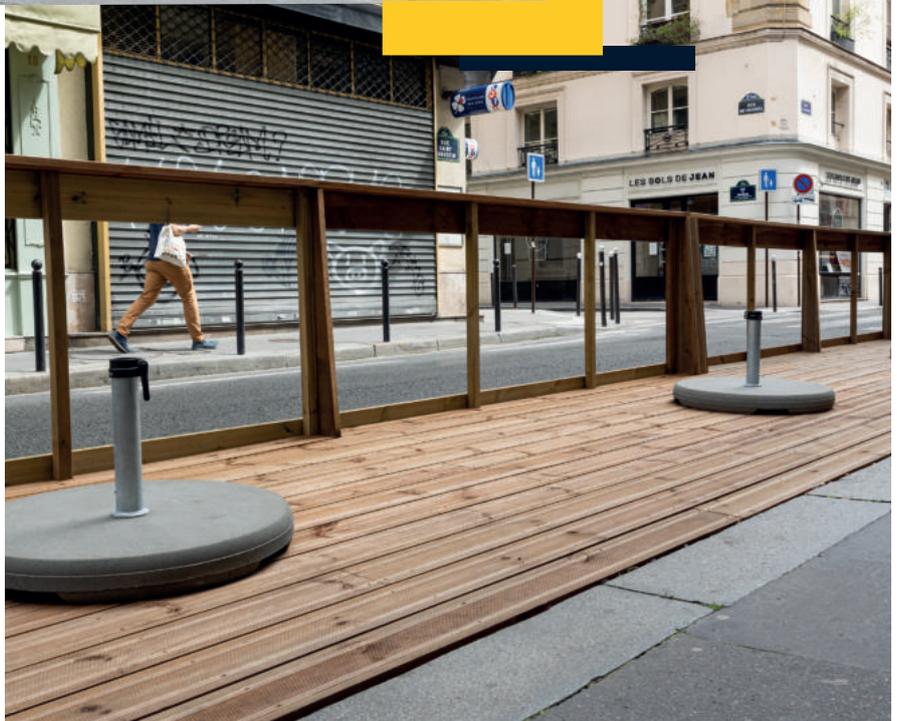
Les préconisations esthétiques

○ La végétalisation est très fortement encouragée, mais sans rendre totalement opaque

○ Les barrières doivent être uniformes, au coloris sobre afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage de la rue

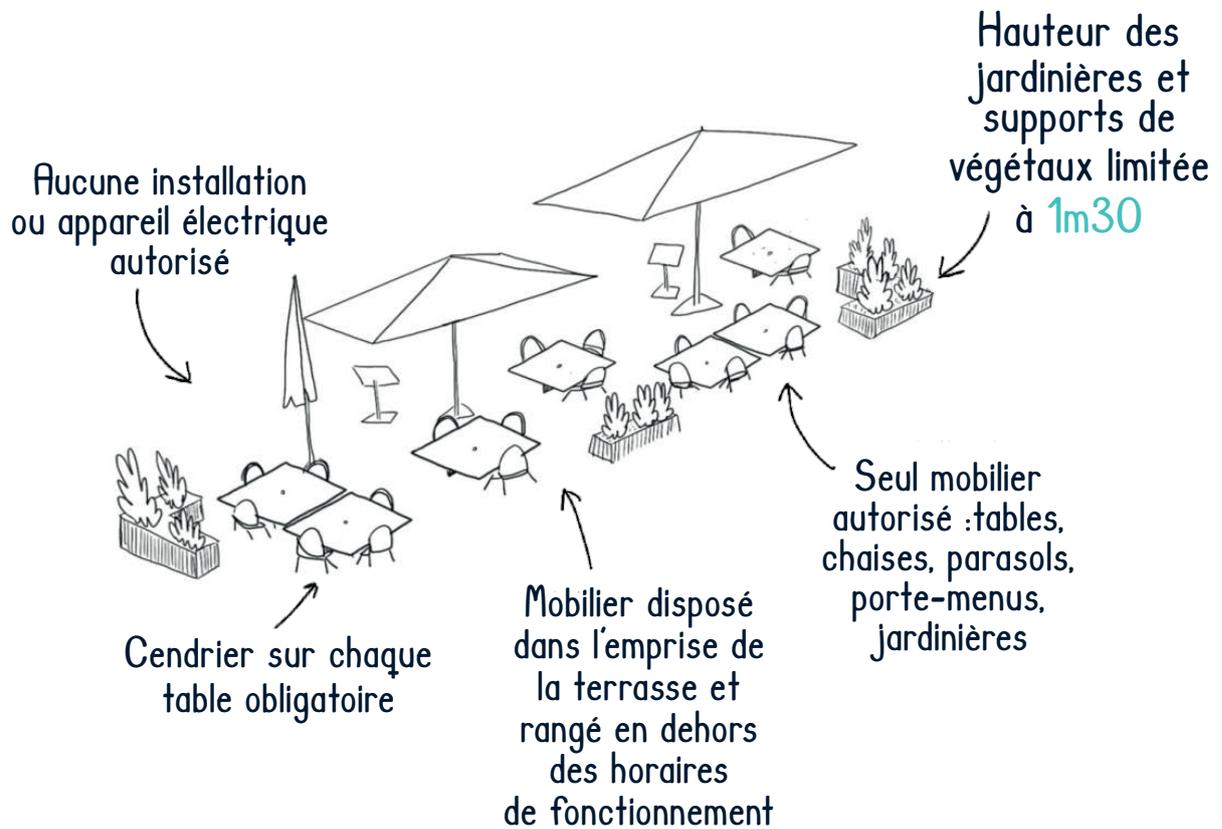


© Christophe Jacquet / Ville de Paris



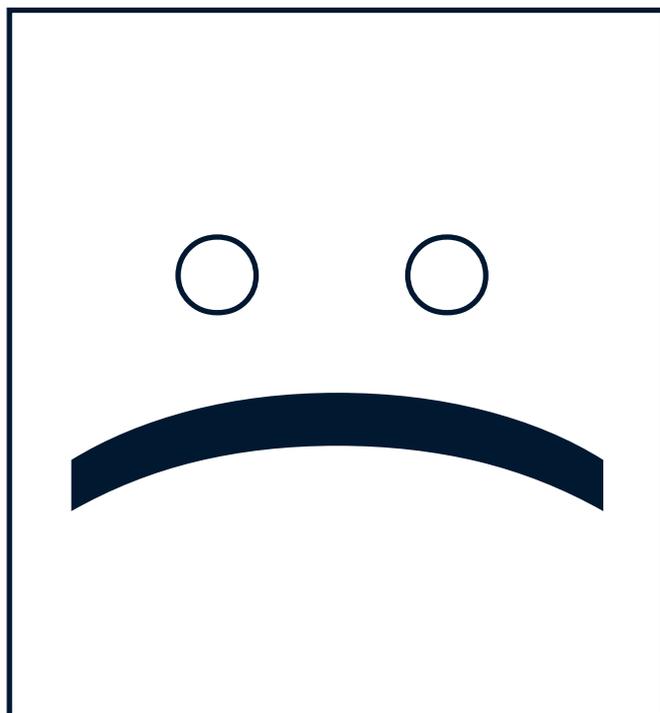
© Guillaume Bontemps / Ville de Paris

Le mobilier sur stationnement



Les interdictions sur les terrasses sur places de stationnement

- Les installations sur le stationnement réservé (place de livraison ; place de personnes à mobilité réduite ; place 2 roues ; motos et scooters; taxis ; station de vélos ; trottinettes ; Mobilib ; transports de fonds)
- Les dispositifs de couverture : toits, bâches, ou barnums
- Les barrières en palettes, canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage
- Les appareils ou installations électriques (brumisateurs, éclairage, spot, ...)
- Aucune enseigne ou publicité ne sera accrochée aux barrières ou inscrite sur les mobiliers (parasols en particulier)



Que se passe-t-il en cas de non respect de ces règles ?

Pour signaler une infraction ou une nuisance

**Utiliser
Dans Ma Rue
pour faire un
signalement
de terrasse**

L'échelle de sanction

Une échelle de sanctions progressives sera créée allant du simple avertissement, à la verbalisation, au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation de la terrasse, et jusqu'à la demande officielle à la Préfecture de Police de fermeture administrative de l'établissement. Sera également mis en œuvre le nouveau régime d'amende administrative jusqu'à 500€.

Avertissement motivé vers le responsable de l'établissement

Verbalisation allant de 68€ à 500€ suivant le type d'infraction

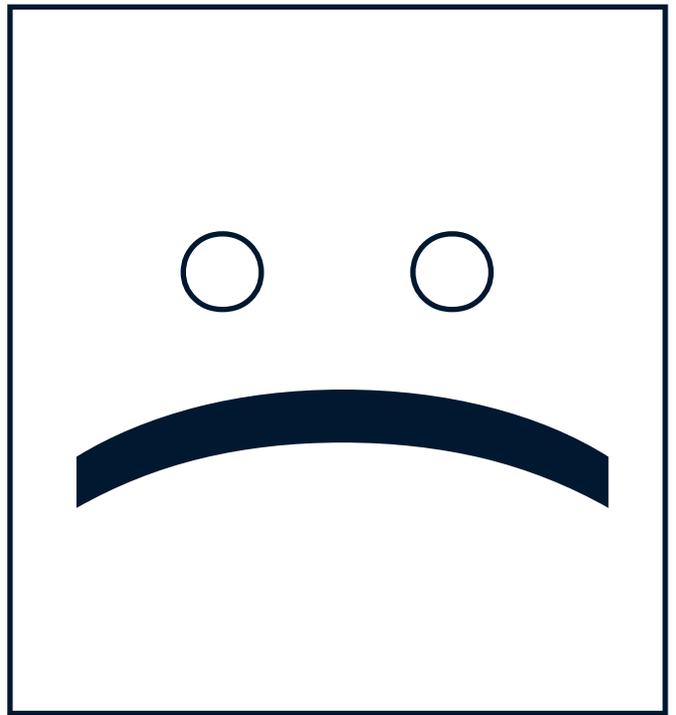
Restriction des horaires de l'installation pour une durée variable selon la gravité des faits constatés ou la répétition ou persistance des faits

Suspension motivée de l'autorisation de terrasse pour une durée variable selon la gravité des faits (15 jours, 1 mois ou 2 mois, et doublement possible en cas de répétition ou persistance des faits)

Retrait définitif de l'autorisation de terrasse pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans

L'échelle de sanction sera appliquée en cas de :

- Installation d'une terrasse sans autorisation (ou après refus motivé par la Ville)
- Non-respect des limites de l'autorisation de terrasse
- Terrasse devant un rez-dechaussée d'habitation ou devant un commerce sans son autorisation
- Implantation sur un espace public essentiel : stationnement PMR, livraisons, pistes cyclable, couloir bus, scooters et motos
- Non-respect des horaires de fermeture des terrasses estivales
- Non-respect des cheminements piétons



- Nuisances sonores et émission de musique amplifiée depuis l'intérieur du bâtiment
- Installation sans les mesures de sécurité ou présentant un risque de sécurité par rapport au trottoir ou à la chaussée
- Non-retrait de la terrasse à la fin de la saison estivale
- Installation d'une construction de type volume fermé
- Non-entretien de la terrasse + installation d'une construction fermée

Mémo terrasse

Terrasse

Fermée

Occupation délimitée du domaine public de voirie, couverte et close, destinée à la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Les terrasses fermées doivent être démontables.

Ouverte

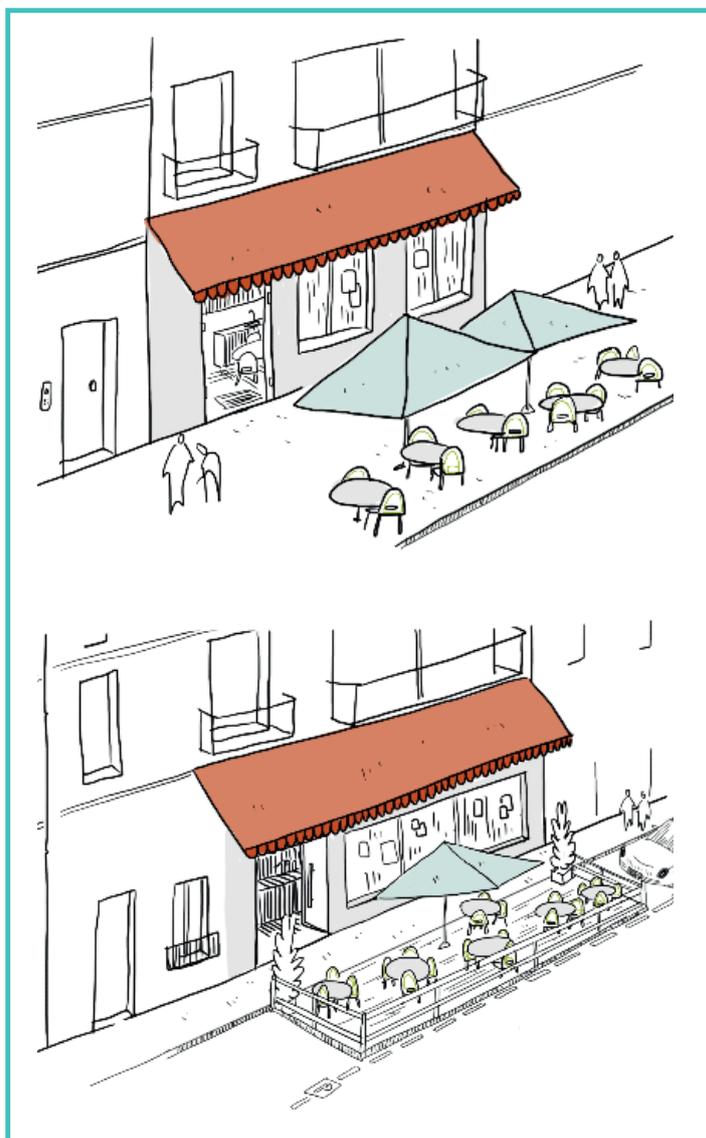
Occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Les terrasses ouvertes doivent être démontables.

Estivale

Extension saisonnière sur trottoir, place, terre-plein, stationnement, ou voie piétonnisée, avec une durée d'installation limitée.

Contre terrasse

Une contre-terrasse est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie par un passage libre d'au moins 1,80 m de large pour les piétons.



Et maintenant ?

J'ai déjà une terrasse déclarée pendant la crise sanitaire valable jusqu'au 30 juin, que dois-je faire une nouvelle demande de terrasse estivale à partir du 1er juillet 2021 ?

Oui, dans tous les cas, pour bénéficier d'une terrasse à partir de juillet, vous devez faire une demande d'autorisation [ici](#).

J'ai fait ma demande de terrasse estivale, quand puis-je m'installer ?

Dès la réception du récépissé qui me permet de m'installer provisoirement – dans l'attente de l'autorisation définitive après l'instruction de la demande par les services de la Ville, Préfecture et Maire d'arrondissement.

